

D-2022-1281

Arrêté conjoint
portant restrictions temporaires de circulation
sur la Route Départementale n°978
Route à grande circulation
PR 45+800 au PR 47+420
commune de TAMNAY-EN-BAZOIS
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de la commune de TAMNAY-EN-BAZOIS,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis de Monsieur le Préfet représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 23 septembre 2022,

VU l'arrêté départemental n° D-2022-985 du 5 juin 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour le bon déroulement du Marché aux chrysanthèmes à TAMNAY-EN-BAZOIS nécessite de limiter la vitesse de tous les véhicules sur la route départementale n°978, du PR 45+800 au PR 47+420 et d'interdire le stationnement sur le tronçon en agglomération,

ARRETEMENT

Article 1 :

Le dimanche 23 octobre 2022 de 7h00 à 19h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 978 est limitée comme suit :

dans le sens Châtillon en Bazois – Château Chinon :

- à 70 km/h, du PR 45+800 au PR 46+160 et du PR 47+020 au PR 47+420
- à 50 km/h, du PR 46+160 au PR 47+020

dans le sens Château-Chinon – Châtillon en Bazois :

- à 70 km/h, du PR 47+420 au PR 47+320 et du PR 46+268 au PR 45+800,
- à 50 km/h, du PR 47+320 au PR 46+268.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le tronçon en agglomération.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Tamnay-en-Bazois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

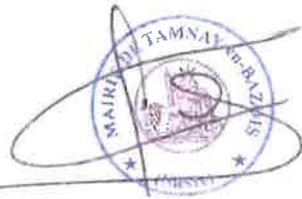
Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de TAMNAY-EN-BAZOIS,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
-

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A TAMNAY EN BAZOIS, le 11/10/2022
Le Maire,



Christian SIMONET

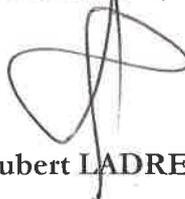
A Nevers, le 13 OCT 2022

Le Président du conseil départemental,

P/Le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,



Hubert LADRET

Publié le 13/10/2022

Fabien BAZIN, Président du

Conseil départemental de la Nièvre